

Un congé pour « reconnaître la réalité du deuil » d'un animal

Certaines entreprises proposent à leurs salariés un **jour de repos** après la perte de leur chien ou chat

 Julie Urbach

Elle a ressenti « un énorme vide » et une « immense tristesse » pendant plusieurs semaines. Lorsque Léa a brutalement perdu son chat, c'est comme si « le monde s'était écroulé ». Pourtant, il a bien fallu que la trentenaire reprenne le chemin du boulot le lendemain, « après une nuit horrible ». C'est pour adoucir ce genre de moment très difficile que certains employeurs décident de faire un geste.

Depuis quelques mois, la Société

Des sociétés « pet friendly »

Certaines entreprises ont instauré d'autres mesures pour les propriétaires d'animaux. Wamiz, par exemple, a récemment mis en place un congé pour les toutous malades (trois jours), à l'instar du congé enfant malade, qui permet de prendre en urgence un rendez-vous chez le pédiatre, ou en l'occurrence, chez le vétérinaire. Une société américaine a aussi lancé le congé « patte-ternité », qui permet de rester en télétravail afin d'accompagner au mieux l'arrivée dans votre foyer d'une petite boule de poils.

protectrice des animaux offre aux salariés qui doivent affronter la mort de leur animal de compagnie un jour de congé payé supplémentaire. « Cela permet de faire les démarches nécessaires, mais c'est surtout un symbole, détaille Jean-Charles Fombonne, le président de l'association. L'idée est de reconnaître la place que l'animal tient dans une vie. » Tous les animaux sont concernés, à la condition qu'un acte de décès ait été signé par un vétérinaire. C'est le seul justificatif demandé, car « on n'est pas du tout dans une logique de tricherie », pense le président.

Vers une généralisation ?

Alors que chaque entreprise peut décider, dans le cadre d'un accord interne, sa politique en matière de congés spéciaux, de plus en plus de sociétés sautent le pas. En 2021, Wamiz, média spécialisé dans les animaux de compagnie, avait mis en place cette mesure. L'année suivante, le spécialiste de l'assurance santé animale Santévet annonçait, lui aussi, l'octroi d'un jour de repos, précisant que « ce dispositif n'a pas vocation à compenser la perte mais à reconnaître la réalité du deuil ». Idem depuis quelques semaines chez Mars Petcare, une entreprise où l'on pouvait déjà venir travailler avec son toutou. Il faut dire que, selon une



Pour 88 % des propriétaires, perdre son animal est aussi dur que perdre un proche. F. Llano / AP / Sipa

enquête Esthima/Wamiz datant de 2020, 88 % des propriétaires s'accordent sur le fait qu'il est aussi difficile de perdre un animal qu'un proche. Et Covid-19 aidant, le lien avec nos petits compagnons devient de plus en plus fort. En témoigne le succès inattendu du livre *Son odeur après la pluie*, dans lequel Cédric Sapin-Defour touche en décrivant la perte de son chien Ubac. Mais l'argument est parfois difficile à entendre. Comme Léa, qui avait prévenu son équipe qu'elle traversait « un problème personnel » sans rentrer dans les détails, ils seraient 88 % à ne pas oser en parler aux collègues qui n'ont pas d'animaux.

Pour autant, faut-il que la loi évolue afin que tous les propriétaires de chiens et de chats puissent bénéficier de ces vingt-quatre heures de pause

rémunérées ? Le débat avait déjà été lancé par le Parti animaliste, porteur de cette proposition pour les élections législatives de 2022. Pour Léa, « cela risque de créer des inégalités entre ceux qui ont des animaux et les autres ». Une incompréhension d'autant plus forte que le nombre de jours de congés payés légaux octroyés en cas de décès d'un parent (trois jours) est déjà jugé insuffisant.

« Selon moi, ce n'est pas impossible qu'on aille un jour dans ce sens, observe Marie Cibot, fondatrice de Solâme, entreprise spécialisée dans l'accompagnement de la fin de vie des animaux. En Belgique, on peut se faire inhumer avec les cendres de son animal. C'est le signe qu'il y a des choses qui bougent pour une meilleure reconnaissance du lien entre l'homme et son animal. »

Les règles pour ne pas se faire cueillir en forêt

Gilles Varela

RÉCOLTE Myrtilles, champignons, muguet, plantes sauvages... Avec le printemps, l'été qui s'annonce et l'automne qui promet, nombreux sont ceux qui se régaleront de cueillettes forestières. Un rituel pour certains, une séduisante opportunité pour d'autres, mais, souvent, une bonne occasion de tomber dans l'illégalité. Voici les règles à respecter pour éviter les amendes.

Des zones réglementées

Pour rappel, un principe de base : il est tout simplement interdit de cueillir sur des terrains privés sans l'autorisation orale ou écrite du propriétaire. L'article 547 du Code civil précise ainsi que les fruits naturels de la terre (comportant champignons, plantes, fleurs, fruits, semences...) appartiennent au propriétaire. Même si, au détour d'une balade, une belle figue, une pomme, des noisettes ou des châtaignes au bout d'une branche dépassant d'un jardin vous tentent, sachez qu'il est

normalement interdit de la cueillir. Vous pouvez en revanche légalement attendre qu'elle tombe sur la voie publique (ou souffler très fort dessus) pour la ramasser.

Sur des terrains publics aussi, certaines zones peuvent être protégées ou réglementées. Cela peut concerner certaines espèces de plantes, de fleurs, de fruits,

de champignons... Il existe autant de zones réglementées que de préfectures, il est donc important de se renseigner sur la liste des espèces protégées de sa région, auprès de l'Office national des forêts (ONF), de sa mairie, de l'office du tourisme ou des associations de protection de la nature pour connaître les règles spécifiques à votre région.



N. Tucot / AFP

Concrètement, si la forêt est privée, il faut obtenir l'accord du propriétaire. En forêt domaniale, propriété de l'État gérée par l'ONF, la cueillette est tolérée à condition qu'elle soit mesurée et non commerciale. En forêt communale, la cueillette peut aussi être réglementée par arrêté municipal. Dans le cas contraire, vous pouvez ramasser jusqu'à 5 L par personne de baies, myrtilles ou autres petits fruits dans les forêts publiques gérées par l'ONF. Si vous cueillez plus que cette quantité, sachez qu'entre 5 et 10 L, c'est une infraction punie d'une amende de 135 €. Au-delà de 10 L, cela est considéré comme du vol et relève du Code pénal.

Dans les forêts publiques, la cueillette est tolérée tant qu'elle reste raisonnable. Pour le muguet, par exemple, la loi fixe la limite à « ce que la main peut contenir », soit 10 à 15 brins par personne maximum. Il faut que la tige, qu'il est recommandé de couper et non d'arracher selon l'Association française des professionnels de la cueillette, soit en fleur. Tout comme pour la jonquille sauvage, car la fleur doit pouvoir se reproduire. La quantité de fleurs coupées est limitée : entre 10 et 20 tiges par personne.